



Note relative à l'accès aux informations concernant le transport et leur réutilisation

Comité de Pilotage du 8 juillet 2005

L'analyse juridique diffusée en janvier 2005, avait conclu que les informations produites ou détenues par les autorités organisatrices et délégataires de services publics de transport pouvaient être qualifiées de données publiques. Cette qualification rendait ces données disponibles et ouvrait des possibilités pour leur réutilisation et leur diffusion dans le cadre de services d'informations multimodales.

Le contexte juridique a évolué récemment :

- une directive européenne, la Directive n°2003/98 du Parlement et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public a été publiée au JOCE du 31 décembre 2003. Elle vise les « *documents existants détenus par les organismes du secteur public des Etats membres* ». Cette Directive devait être transposée par les Etats Membres avant le 1^{er} juillet 2005.
- Au plan national, la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit a autorisé le Gouvernement à « *fixer le cadre juridique relatif à l'accès, la réutilisation et la diffusion des données publiques produites ou collectées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou les organismes de droit public ou privés chargés de la gestion d'un service public, notamment en transposant la directive 2003-98...* »
- Cette ordonnance a été publiée au Journal Officiel du 7 juin 2005 : *ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques*. Elle modifie la Loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Sur un plan général, l'ordonnance de juin consacre le principe de la mise à disposition du public des documents administratifs par voie électronique. Le texte pose en outre le principe de la liberté de réutilisation, à des fins commerciales ou non, des informations élaborées ou détenues dans le cadre d'un service public administratif. Le refus de licence de réutilisation doit être motivé et écrit et le calcul des redevances transparent. (Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2005-650 annexé). Elle prévoit

la création de répertoires publics des informations disponibles. Les services publics pourront demander le versement d'une redevance, pour couvrir les coûts de mise à disposition des informations.

Parallèlement, l'ordonnance renforce les pouvoirs de la Commission d'accès aux documents administratifs(CADA) qui dispose en particulier d'un pouvoir de sanction et devient une autorité administrative indépendante.

Cette note a pour objet de compléter les commentaires précédents et de proposer une interprétation de l'application des textes récents dans le domaine de l'utilisation des informations relatives aux transports de personnes.

I - L'accès aux données

1. Cas général

L'article 4 de l'ordonnance modifie l'article 1^{er} de la Loi du 17 juillet 1978. Il précise les données auxquelles elle s'applique : *« sont considérés comme documents administratifs, quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités locales ainsi que les autres personnes de droit public ou de droit privé chargées de la gestion d'un service public dans le cadre de leur mission de service public. »*.

Il est précisé par l'article 7 : *« Font l'objet d'une publication les directives, les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.*

Les administrations mentionnées à l'article 1^{er} (l'Etat, les collectivités locales et les personnes chargées de la gestion d'un service public) peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles élaborent ou détiennent.

L'article 6 définit le droit d'accès et en précise certaines modalités : *« L'accès aux documents administratifs, s'exerce au choix des demandeurs et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :*

- a) par consultation gratuite sur place...*
- b) sous réserve que la consultation ne nuise pas à la conservation du document par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que les frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret.*
- c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.*

2. Application au transport public

S'agissant de missions exercées dans le cadre du service public de transport (article 5 de la LOTI) , les informations concernant l'utilisation des transports publics entrent bien dans la catégorie des documents administratifs visés par l'ordonnance. Elles doivent donc être totalement accessibles et pouvoir être communiquées sur simple demande sans réserve tant par les autorités organisatrices que par les exploitants de transports qui assurent une mission de service public.

Cette accessibilité est d'ailleurs cohérente avec la LOTI qui affirme que « *l'usage des transports collectifs revêt un caractère prioritaire* » (article 4) et que « *le droit au transport comprend le droit, pour les usagers, d'être informés sur les moyens qui leur sont offerts et sur les modalités de leur utilisation* ».

II - La réutilisation des données

1. Cas général

L'article 2 de la Directive européenne précitée, dans son alinéa 4, précise ce qu'il faut entendre par réutilisation : « *l'utilisation par des personnes physiques ou morales, de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lesquels les documents ont été produits. L'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation.* »

L'ordonnance reprend les dispositions de la directive. Le champ retenu par l'ordonnance inclut la réutilisation des informations détenues ou produites par l'Etat, les collectivités locales, les organismes chargés d'une mission de service public. Cependant, l'article 10 de l'ordonnance introduit une restriction : « *Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, (de la réutilisation des données publiques), les informations contenues dans les documents b) élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1^{er} dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial* ». Il convient donc, pour déterminer les conditions de réutilisation, d'examiner si les données sont produites ou détenues dans le cadre d'un service public administratif ou d'un service public industriel et commercial.

2. Application au transport

2.1. Le service public de transport comporte des missions de diverses natures

L'article 5 de la LOTI donne la liste des missions qui constituent le service public de transport et des entités qui y participent :

Article 5

Modifié par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 art. 26 I 1° (JORF 13 juin 2003).

Le service public des transports comporte l'ensemble des missions qui incombent aux pouvoirs publics en vue d'organiser et de promouvoir le transport des personnes et des biens.

Ces missions sont les suivantes :

a) La réalisation et la gestion d'infrastructures et d'équipements affectés au transport et leur mise à la disposition des usagers dans des conditions normales d'entretien, de fonctionnement et de sécurité ;

b) La réglementation des activités de transport et le contrôle de son application ainsi que l'organisation des transports pour la défense ;

c) Le développement de l'information sur le système de transports ;

d) Le développement de la recherche, des études et des statistiques de nature à faciliter la réalisation des objectifs assignés au système de transports ;

e) L'organisation du transport public.

L'exécution de ces missions est assurée par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics en liaison avec les entreprises privées ou publiques qui en sont chargées ou qui y participent en vertu des dispositions de la présente loi.

S'agissant de l'information multimodale, on trouve notamment parmi les missions concernées :

- la gestion d'infrastructures routières qui constitue un service public administratif ;
- L'exécution de services de transport, dont l'article 7 II de la LOTI précise qu'elle «est assurée soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. La convention fixe la consistance générale et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les actions à entreprendre par l'une et par l'autre partie afin de favoriser l'exercice effectif du droit au transport et de promouvoir le transport public de personnes.» L'organisation du transport public, qui est exercée par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, dont la nature apparaît bien administrative ;
- Le développement de l'information sur le système de transport, dont l'article 27-1 de la LOTI prévoit que « l'autorité compétente pour l'organisation des transports publics dans les périmètres de transports urbains inclus dans les

agglomérations de plus de 100 000 habitants ou recoupant celles-ci....met en place un service d'information multimodale à l'intention des usagers, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transport. »

Il en découle pour les autorités organisatrices que:

- les données qu'elles produisent ou détiennent du fait de leur mission d'organisation sont accessibles et réutilisables ;
- les conventions qu'elles concluent avec les transporteurs pourront le cas échéant fixer les conditions dans lesquelles ceux ci auraient à accorder le droit de réutilisation sur certaines des données qu'ils produisent ou détiennent ;
- les données recueillies dans le cadre de leur mission de développement de l'information, en particulier les services d'information multimodale, sont réutilisables.

2.3. L'information multimodale, un service distinct de caractère administratif

Sur ce point, il faut se référer aux dispositions de la LOTI.

L'article 5 est générique. Il définit les missions que comporte le service public des transports incombant aux pouvoirs publics « *en vue d'organiser et de promouvoir le transport des personnes et des biens* » Le « *développement de l'information de l'information sur le système de transport* » figure au nombre de ces missions.

L'article 27-1 prévoit que « *l'autorité compétente pour l'organisation des transports publics dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ou recoupant celles-ci....met en place un service d'information multimodale à l'intention des usagers, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transport. »*

Il est donc possible de soutenir que tant l'information visée par l'article 5 que les services d'information multimodale visés par l'article 27-1 correspondent à des missions d'intérêt général, administratives par nature, qui entrent dans le champ d'application de l'ordonnance du 6 juin 2005.

Les autorités organisatrices de transport, visées par la LOTI, sont responsables de ces services, même si les informations sont produites ou détenues par les délégataires de service public.

III Les règles de réutilisation des données

1° le Décret d'application de l'article 10 de l'ordonnance

Le nouvel article 19 de la Loi de 1978 prévoit qu'un Décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du nouveau chapitre de la loi de juillet 1978 relatif à la réutilisation des données publiques et il pourrait être utile de faire valoir l'interprétation qui vient d'être proposée. Même si le Décret d'application n'a pas lieu d'introduire des cas particuliers, l'attention des juristes pourrait être appelée sur la nécessité de tenir compte des dispositions de la LOTI pour la rédaction de ce décret.

2° les règles de réutilisation des informations publiques

Les principales règles de réutilisation des informations publiques fixées par l'ordonnance seront précisées par Décret. Leurs caractéristiques essentielles peuvent néanmoins être d'ores et déjà rappelées.

Les répertoires publics des informations disponibles : le nouvel article 17 de la loi de 1978 prévoit : « *les administrations qui produisent ou qui détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquelles ces informations figurent.* ».

En matière d'informations relatives aux transports, la confection de répertoires publics, compte tenu du nombre des acteurs, pourrait s'avérer complexe à mettre en œuvre, et peu efficiente, si elle est trop dispersée. L'intérêt général plaide en faveur d'un répertoire unique ou à tout le moins à la mise en place de moyens d'accès facile aux différents répertoires. Si la proposition d'un répertoire unique n'était pas retenue, l'occasion pourrait être fournie de donner un caractère officiel à l'annuaire PASSIM qui pourrait donner les informations sur les lieux d'accès aux répertoires personnalisés. Un guide de bonnes pratiques pourrait être élaboré sur ce point.

Le coût de l'information : La réutilisation des informations publiques peut donner lieu au versement de redevances. Pour l'établissement des redevances, l'administration tient compte des coûts de mise à disposition des informations. Elle peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production et inclure dans l'assiette de la redevance globale une rémunération raisonnable de ses investissements. (article 15).

Notons que ce texte traduit le considérant de la directive européenne au terme duquel « *lorsque des redevance sont prélevées, le total des recettes ne devrait pas dépasser le coût total de la collecte, de la production et de la reproduction des documents, tout en permettant un rendement satisfaisant de l'investissement, étant entendu que, le cas échéant, il doit être dûment tenu compte des besoins d'autofinancement de l'organisme du secteur public.* ». Sous réserve que le règlement d'application le confirme, il devrait donc aller plus loin que les principes jurisprudentiels dégagés dans le cadre de la Directive Balladur considérant que les

informations produites dans le cadre strict d'une mission de service public, et donc financés normalement par l'impôt et les tarifs acquittés par les usagers, ne devaient donner lieu qu'à la perception d'une redevance correspondant au coût marginal de mise à disposition des données.

En la matière, la réflexion doit s'orienter vers l'idée d'une fonction générale d'information mutualisée dont l'économie pourrait être étudiée en concertation avec les représentants des autorités organisatrices et autres intéressés. Le guide de bonnes pratiques envisagé ci dessus pourrait également aborder ce sujet.

L'absence d'exclusivité : le nouvel article 14 de la loi de 1978 confirme que « *le réutilisation des données publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public* » Cela signifie que les informations relatives au transport public, doivent pouvoir être réutilisées par des éditeurs divers et engendrer des services à valeur ajoutée utiles aux usagers..

IV Synthèse

L'ordonnance du 5 juin 2005 énonce de manière non équivoque le droit d'accès aux informations concernant les transports, et notamment les transports publics. Même si l'exécution des services de transport public constitue une mission de service public industriel et commercial, l'analyse des dispositions de la LOTI en la matière permet de conclure à l'existence d'une mission d'information sur les transports à la charge des autorités publiques qui entre dans le champ d'application de l'ordonnance de juin 2005.

Un guide de bonnes pratiques pourrait recommander des dispositions pratiques sur certains points relatifs à cette mission.

La rédaction du Décret d'application de l'article 10 de l'ordonnance en préparation doit être suivie d'aussi près que possible afin qu'elle prenne en compte les particularités du transport.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques

NOR : JUSX0500084P

Monsieur le Président,

L'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit habilite le Gouvernement à modifier et à compléter, par ordonnance, et à différentes fins, les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ainsi que les autres dispositions législatives portant sur l'accès à des documents administratifs ou à des données publiques.

En se fondant sur cette habilitation, le Gouvernement entend principalement, par la présente ordonnance, apporter des modifications au régime de l'accès aux documents administratifs, transposer la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public et modifier les dispositions qui régissent la commission d'accès aux documents administratifs (ci-après, CADA) en en faisant une autorité administrative indépendante compétente en matière de réutilisation des informations publiques.

Les dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs, figurant actuellement dans le titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, sont transférées dans un chapitre I^{er} créé au sein de ce même titre. A l'intérieur de ce titre I^{er}, sont en outre insérés trois nouveaux chapitres. Le deuxième est consacré à la réutilisation des informations publiques, le troisième à la CADA et le dernier contient des dispositions communes aux régimes de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations du secteur public.

I. – Le projet d'ordonnance modifie plusieurs dispositions relatives au régime d'accès aux documents administratifs.

Les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du régime d'accès aux documents administratifs. Il s'agit en réalité de clarifier la rédaction de certains articles de la loi du 17 juillet 1978, de codifier des pratiques existantes en ce domaine et de déplacer certains articles pour tenir compte du transfert dans le nouveau chapitre III des dispositions relatives à la CADA.

Ainsi, les articles 1^{er}, relatif au droit d'accès aux documents administratifs et 7, relatif à l'obligation et à la faculté de publication de certains documents, sont réécrits sans modification de leur substance. A l'article 1^{er}, le caractère exemplatif de la liste des documents présentés comme revêtant un caractère administratif est mis en évidence. L'ajout de la mention selon laquelle sont communicables les seuls documents élaborés ou détenus dans le cadre de la mission de service public correspond à l'état actuel de la jurisprudence administrative. L'article 7 fait désormais le distinguo entre les documents dont la publication est impérative et ceux pour lesquelles elle n'est qu'une faculté et précise que dans les deux cas le respect de la confidentialité des données à caractère personnel s'impose.

Font l'objet d'une consécration textuelle les pratiques déjà existantes de la communication partielle des documents, moyennant l'occultation de mentions non communicables et de la mise à disposition des documents administratifs par voie électronique.

II. – La principale innovation résultant de la présente ordonnance résulte de la création au sein du titre I^{er} de la loi du 17 juillet 1978 d'un chapitre II, comprenant les articles 10 à 19, consacré à la réutilisation des informations publiques.

A titre liminaire, il est à noter que la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, qui est conçue comme l'utilisation de ces informations à des fins étrangères au but en vue duquel elles ont été produites, laisse les Etats membres libres de choisir le champ à l'intérieur duquel le régime de la réutilisation s'applique.

Le champ retenu par la présente ordonnance inclut la réutilisation des informations détenues ou produites par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes chargés d'une mission de service public. Ne sont cependant

pas dans le champ ainsi défini les informations élaborées ou détenues dans le cadre d'une mission de service public industriel et commercial et ceux sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle. Les informations des établissements culturels ou d'enseignement suivent quant à elles un régime particulier, laissé à la libre appréciation des établissements en cause. Il est enfin précisé que les échanges d'informations entre autorités administratives ne sont pas soumis au régime de la réutilisation.

Lorsque la réutilisation des informations publiques est autorisée, la directive pose un certain nombre d'exigences minimales destinées à assurer l'effectivité de la réutilisation et le respect des règles de concurrence.

S'agissant des prescriptions destinées à assurer l'effectivité de la réutilisation, l'ordonnance pose le principe de la liberté de réutilisation des informations, à des fins commerciales ou non, et comporte des obligations pour les administrations. A cet égard, elle prévoit, dans les conditions déterminées par le pouvoir réglementaire, la désignation par chaque administration d'une personne responsable de la réutilisation, elle place le régime de la réutilisation sous le contrôle de la CADA (et *in fine* sous celui du juge administratif) et elle impose que les décisions négatives, telles que les refus de licence de réutilisation, soient motivées et écrites. Les administrations sont au surplus astreintes à la transparence quant au mode de calcul des redevances, quant aux principales informations susceptibles de réutilisation, qui figurent dans un répertoire *ad hoc* et quant à d'éventuels détenteurs de droits de propriété intellectuelle.

S'agissant du respect de la libre concurrence, le projet transpose sans aménagement les contraintes relatives aux droits exclusifs et reprend les exigences posées par la directive en matière tarifaire. La directive interdit que le montant de la redevance perçue à l'occasion d'une réutilisation excède la totalité des coûts supportés par l'administration, majorés d'un retour sur investissement raisonnable. Ce plafond s'applique également au montant que représente la totalité des redevances perçues pour la réutilisation d'une même information.

Se conformant à cet encadrement, l'ordonnance autorise la perception d'une redevance, pour les réutilisations commerciales ou non, dont le montant peut inclure les coûts supportés par l'administration productrice ou détentrice des informations, et notamment les coûts de mise à disposition et d'éventuelle anonymisation des informations. La délivrance préalable d'une licence est requise lorsque la réutilisation donne lieu à la perception d'une redevance et l'administration tient des licences types à la disposition des intéressés.

Le présent projet d'ordonnance comporte en outre des dispositions d'accompagnement qui garantissent l'équilibre général du dispositif.

Il est tout d'abord rappelé que la réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel se fait dans le respect de la loi dite « informatique et libertés » et, à cet égard, un embryon de régime particulier est créé. Ce régime repose sur le consentement de la personne intéressée ou à défaut sur une alternative passant soit par l'anonymisation des données, soit par un régime résultant d'un texte *ad hoc*.

Par ailleurs, le projet confère à la CADA le pouvoir d'infliger des sanctions administratives, pouvant aller jusqu'à une amende de 300 000 €, modulées en fonction des finalités de la réutilisation, lorsque la réutilisation a été faite en méconnaissance de l'obligation de licence, des prescriptions de la licence ou lorsqu'elle révèle une altération non autorisée des données publiques. Ce pouvoir de sanction garantit en particulier le respect du principe de séparation des régimes de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations.

III. – Les modifications apportées au statut de la CADA.

La CADA, que le projet qualifie explicitement d'autorité administrative indépendante, voit sa composition et ses missions modifiées.

Cette instance comptera désormais onze membres au lieu de dix, parmi lesquels des personnes qualifiées en matière de concurrence, de protection des données à caractère personnel et de diffusion des informations publiques. Ce changement de composition répond à l'évolution de ses missions.

Sa compétence est en effet étendue, d'une part, aux questions d'accès régies par plusieurs législations particulières (code général des collectivités locales, code électoral ou code de la route, à titre d'exemple) et, d'autre part, aux questions relatives à la réutilisation des informations publiques. Un pouvoir de sanction, destiné à assurer le respect des prescriptions essentielles du régime de réutilisation des informations publiques, lui est en outre reconnu, dans les conditions déjà évoquées, sous le contrôle du Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort et en matière de plein contentieux.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques

NOR : JUSX0500084R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1^{er} et 2196 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et 226-22 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 421-4 ;

Vu le code civil local d'Alsace-Moselle, notamment son article 79 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 28, L. 68 et LO 179 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-8 et L. 124-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-26, L. 3121-17, L. 4132-16, L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 211-4, L. 213-1 et L. 213-2 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 225-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-5, L. 213-13 et L. 332-29 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 104 et L. 111 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment son article 5 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 mai 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

La loi du 17 juillet 1978 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 10 de la présente ordonnance.

Article 2

L'intitulé du titre I^{er} est complété, après le mot : « administratifs », par les mots : « et de la réutilisation des informations publiques ».

Article 3

Il est créé, dans le titre I^{er}, un chapitre I^{er} intitulé : « De la liberté d'accès aux documents administratifs ».

Ce chapitre I^{er} comprend les dispositions du titre I^{er} modifiées conformément aux articles 4 à 9 de la présente ordonnance.

Article 4

Les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres I^{er}, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

« Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres I^{er}, III et IV du présent titre, quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. »

Article 5

Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

« L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. »

Article 6

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

« a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

« b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

« c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. »

Article 7

Il est ajouté, après le II de l'article 6, un III ainsi rédigé :

« III. – Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

« Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine. »

Article 8

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Font l'objet d'une publication les directives, les instructions, les circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

« Les administrations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles élaborent ou détiennent.

« Toutefois, sauf dispositions législatives contraires, les documents administratifs qui comportent des mentions entrant dans le champ d'application de l'article 6 ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées et, d'une manière générale, la consultation de données à caractère personnel.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mentionnée au chapitre III précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. »

Article 9

I. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique. »

II. – Les articles 5, 5-1, 10, 12 et 13 sont abrogés.

Article 10

Sont créés dans le titre I^{er}, après l'article 9, des chapitres II, III et IV ainsi rédigés :

« CHAPITRE II

« De la réutilisation des informations publiques

« Art. 10. – Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1^{er}, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre I^{er}.

« Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :

« a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre I^{er} ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;

« b) Ou élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1^{er} dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;

« c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

« L'échange d'informations publiques entre les autorités mentionnées à l'article 1^{er}, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre.

« Art. 11. – Par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents élaborés ou détenus par :

« a) Des établissements et institutions d'enseignement et de recherche ;

« b) Des établissements, organismes ou services culturels.

« Art. 12. – Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

« Art. 13. – La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.

« Art. 14. – La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.

« Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

« Art. 15. – La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances.

« Pour l'établissement des redevances, l'administration qui a élaboré ou détient les documents contenant des informations publiques susceptibles d'être réutilisées tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes.

« L'administration peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production des informations et inclure dans l'assiette de la redevance une rémunération raisonnable de ses investissements comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, l'administration doit s'assurer que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire et que leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l'amortissement des investissements, ne dépasse pas le total formé, d'une part, des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations et, d'autre part, le cas échéant, de la rémunération définie au présent alinéa.

« Lorsque l'administration qui a élaboré ou détient des documents contenant des informations publiques utilise ces informations dans le cadre d'activités commerciales, elle ne peut en facturer la réutilisation aux autres opérateurs à un coût supérieur à celui qu'elle s'impute, ni leur imposer des conditions moins favorables que celles qu'elle s'applique à elle-même.

« Art. 16. – Lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence.

« Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.

« Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées dans les conditions prévues au présent article sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations.

« Les conditions dans lesquelles une offre de licence est proposée au demandeur sont fixées par voie réglementaire.

« Art. 17. – Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent.

« Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.

« Art. 18. – Toute personne réutilisant des informations publiques en violation des prescriptions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article est passible d'une amende prononcée par la commission mentionnée au chapitre III.

« Le montant maximum de l'amende est égal à celui prévu par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^e classe lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins non commerciales en méconnaissance des dispositions de l'article 12 ou des conditions de réutilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l'obligation d'obtention d'une licence.

« Lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins commerciales en méconnaissance des dispositions de l'article 12 ou des conditions de réutilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l'obligation d'obtention d'une licence, le montant de l'amende est proportionné à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de ce manquement.

« Pour l'application du troisième alinéa, le montant de l'amende prononcée pour sanctionner un premier manquement ne peut excéder 150 000 €. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300 000 € ou, s'agissant d'une entreprise, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 €.

« La commission mentionnée au chapitre III peut, à la place ou en sus de l'amende, interdire à l'auteur d'une infraction la réutilisation d'informations publiques pendant une durée maximale de deux ans. Cette durée peut être portée à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

« La commission peut également ordonner la publication de la sanction aux frais de celui qui en est l'objet selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les amendes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. 19. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE III

« La commission d'accès aux documents administratifs

« Art. 20. – La commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante.

« Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à l'application du chapitre II relatif à la réutilisation des informations publiques dans les conditions prévues par le présent titre et par le titre I^{er} du livre II du code du patrimoine.

« Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif en application du chapitre I^{er}, un refus de consultation des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques.

« La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

« Art. 21. – La commission est également compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques relevant des dispositions suivantes :

« 1^o Les articles L. 2121-26, L. 3121-17, L. 4132-16, L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 du code général des collectivités territoriales ;

« 2^o Les articles L. 28, L. 68 et LO 179 du code électoral ;

« 3^o Le b de l'article L. 104 du livre des procédures fiscales ;

« 4^o L'article L. 111 du livre des procédures fiscales ;

« 5^o L'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et l'article 2 du décret du 16 août 1901 ;

« 6^o L'article 79 du code civil local d'Alsace-Moselle ;

« 7^o Les articles L. 121-5, L. 213-13 et L. 332-29 du code de l'urbanisme ;

« 8^o L'article L. 1111-7 du code de la santé publique ;

« 9^o L'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles ;

« 10^o L'article L. 225-3 du code de la route ;

« 11^o L'article L. 123-8 et le chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

« 12^o Le titre II du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

« 13° L'article 2196 du code civil ;

« 14° L'article 17 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

« Art. 22. – La commission, lorsqu'elle est saisie par une administration mentionnée à l'article 1^{er}, peut, au terme d'une procédure contradictoire, infliger à l'auteur d'une infraction aux prescriptions du chapitre II les sanctions prévues par l'article 18.

« Art. 23. – La commission comprend onze membres :

« a) Un membre du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, président, un magistrat de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes en activité ou honoraire, désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;

« b) Un député et un sénateur, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

« c) Un élu d'une collectivité territoriale, désigné par le président du Sénat ;

« d) Un professeur de l'enseignement supérieur, en activité ou honoraire, proposé par le président de la commission ;

« e) Une personnalité qualifiée en matière d'archives, proposée par le directeur des Archives de France ;

« f) Une personnalité qualifiée en matière de protection des données à caractère personnel, proposée par le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

« g) Une personnalité qualifiée en matière de concurrence et de prix, proposée par le président du Conseil de la concurrence ;

« h) Une personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations.

« Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres.

« Les membres de la commission sont nommés par décret du Premier ministre. Leur mandat est, à l'exception de ceux mentionnés aux b et c, qui siègent pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés, d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

« Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission et assiste, sauf lorsqu'elle se prononce en application des dispositions des articles 18 et 22, à ses délibérations.

« En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fonctionnement de la commission. Il fixe notamment les cas et les conditions dans lesquels la commission peut délibérer en formation restreinte.

« CHAPITRE IV

« Dispositions communes

« Art. 24. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs, fixe les cas et les conditions dans lesquels les administrations mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de désigner une personne responsable de l'accès aux documents et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

« Art. 25. – Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs ou décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

« Lorsqu'un tiers est titulaire de droits de propriété intellectuelle portant sur un document sur lequel figure une information publique, l'administration qui a concouru à l'élaboration de l'information ou qui la détient indique à la personne qui demande à la réutiliser l'identité de la personne physique ou morale titulaire de ces droits ou, si celle-ci n'est pas connue, l'identité de la personne auprès de laquelle l'information en cause a été obtenue. »

Article 11

I. – La dernière phrase de l'article L. 225-3 du code de la route est remplacée par la phrase suivante : « Cette communication s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, les mots : « sur place et de prendre copie totale ou partielle » sont supprimés.

Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 3121-17 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil général, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du président.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil général que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des départements. »

IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 4132-16 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil régional que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des régions. »

V. – Le dernier alinéa des articles L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 du même code est ainsi rédigé :

« La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. »

VI. – Le dernier alinéa des articles L. 3313-1 et L. 4312-1 du même code est abrogé.

Article 12

Le contenu des accords d'exclusivité, mentionnés à l'article 14 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, conclus après le 31 décembre 2003 est publié au *Journal officiel* de la République française. Les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au premier alinéa de cet article prennent fin à l'échéance du contrat et, au plus tard, le 31 décembre 2008.

Les membres de la commission d'accès aux documents administratifs en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent en fonction jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 13

Les articles 1^{er} à 10 et l'article 12 de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Ils sont applicables en Polynésie française, à Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

Article 14

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ